

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

Art. 15 LAA, art. 22 al. 3 OLAA

No 01/2012: Gain assuré - bonus

Lors du calcul de l'indemnité journalière, tout bonus (ainsi que gratifications, primes de rendement ou autres) versé durant l'année précédant l'accident sera, pour des raisons pratiques, intégré dans le calcul du gain assuré.